

Décret n° 2003 - 181 du 11 Août 2003  
portant attributions et organisation de la direction générale  
des affaires sociales et des œuvres universitaires

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par les décrets n°s 2002-364 du 18 novembre 2002 et 2003-94 du 7 juillet 2003 portant nomination des membres du Gouvernement.

DECRETE :

TITRE I : DES ATTRIBUTIONS

Article premier : La direction générale des affaires sociales et des œuvres universitaires est l'organe technique qui assiste le ministre dans l'exercice de ses attributions en matière d'affaires socio-culturelles et d'œuvres universitaires.

Elle est chargée, notamment, de :

- organiser les activités sociales, culturelles et sportives ;
- gérer les aides sociales et les œuvres universitaires.

TITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 2 : La direction générale des affaires sociales et des œuvres universitaires est dirigée et animée par un directeur général.

Article 3 : La direction générale des affaires sociales et des œuvres universitaires, outre le secrétariat de direction, comprend :

- la direction des bourses et des œuvres universitaires ;

- la direction des activités socio-culturelles et sportives ;
- la direction des affaires administratives et financières.

## CHAPITRE I : DU SECRETARIAT DE DIRECTION

**Article 4 :** Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

Il est chargé des travaux de secrétariat, notamment, de :

- la réception et l'expédition du courrier ;
- l'analyse sommaire des correspondances et autres documents ;
- la saisie et la reprographie des correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, de toute autre tâche qui peut lui être confiée.

## CHAPITRE II : DE LA DIRECTION DES BOURSES ET DES ŒUVRES UNIVERSITAIRES

**Article 5 :** La direction des bourses et des œuvres universitaires est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer l'ensemble des œuvres universitaires et les aides sociales ;
- gérer et planifier les bourses des étudiants dans le pays et à l'étranger ;
- centraliser les offres de bourses des étudiants tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du pays ;
- centraliser les dossiers de demandes de bourses des élèves et des étudiants congolais ;
- préparer les dossiers de demandes de bourses à examiner à la commission nationale des ressources humaines ;
- préparer les arrêtés d'attribution, de renouvellement, de suspension et de suppression des bourses ;
- suivre l'application des textes afférents à l'attribution, au renouvellement, à la suspension des bourses ainsi que leur paiement aux bénéficiaires ;
- assurer, le cas échéant, le remboursement des frais de mémoire, de thèse, des bagages et des billets supportés par les étudiants boursiers de l'Etat.

**Article 6 :** La direction des bourses et des oeuvres universitaires comprend :

- le service des bourses ;
- les services pédagogiques près les ambassades du Congo ;
- le service des restaurants universitaires ;
- le service des résidences universitaires.

### **CHAPITRE III : DE LA DIRECTION DES ACTIVITES SOCIO-CULTURELLES ET SPORTIVES**

**Article 7 :** La direction des activités socio-culturelles et sportives est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- organiser et développer l'action sociale ;
- assurer la couverture sanitaire en milieu universitaire ;
- organiser en collaboration avec les autres ministères les activités culturelles, sportives, physiques et artistiques ;
- promouvoir le lien social et le civisme par le sport et les activités culturelles.

**Article 8 :** La direction des activités socio-culturelles et sportives comprend :

- le service des affaires sociales et de la santé ;
- le service de l'animation culturelle et sportive.

### **CHAPITRE IV : DE LA DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES**

**Article 9 :** La direction des affaires administratives et financières est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer le personnel et le matériel ;
- préparer et exécuter le budget ;
- gérer les archives et la documentation.

**Article 10 :** La direction des affaires administratives et financières comprend :

- le service administratif et du personnel ;
- le service des finances et du matériel ;
- le service des archives et de la documentation.

### TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 11 : Les attributions et l'organisation des services et des bureaux, à créer en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre.

Article 12 : Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 13 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera./-

2003 - 181

Fait à Brazzaville, le 11 Août 2003



Denis SASSOU N'GUESSO

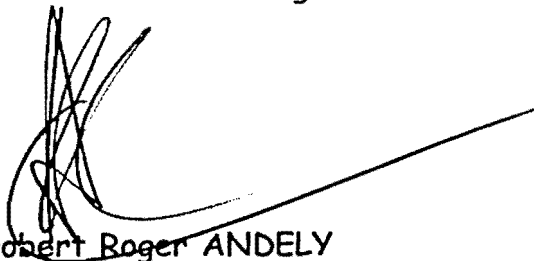
Par le Président de la République,

Le ministre de l'enseignement supérieur  
et de la recherche scientifique,



Henri OSSEBI

Le ministre de l'économie,  
des finances et du budget,



Rigobert Roger ANDELY

Le ministre de la fonction publique et  
de la réforme de l'Etat,



Gabriel ENTCHA-EBIA